



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité- Fraternité

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 – 35

OBJET : Règlementation de la vitesse : vitesse limitée à 50 km/heure sur le chemin rural n° 7 : lieux-dits Carpont, Kerhir, Kerléac'h et mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km au lieu-dit Kérivinoc

Le Maire de la Commune de LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles 12213-1 à 12213-6, 12542-2,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation notamment les articles RI 10-2/ R411-25,
Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L 511-1 et suivants,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour éviter que des accidents ne se produisent à LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU,
Considérant que l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur le chemin rural n° 7, afin de renforcer la sécurité des usagers,
Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers du chemin rural n°7 : lieux-dits Carpont, Kerhir, Kerléac'h, il convient de limiter la vitesse des usagers à 50 Km/heure
Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers du chemin rural n° 7 au lieu-dit Kérivinoc, il convient de limiter la vitesse des usagers à 30 Km/heure,

ARRETE

Article n° 1 :

- La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin rural n° 7, lieux-dits Carpont, Kerhir et Kerléac'h est limitée à **50 Km/heure** dans les deux sens, en raison de l'intensification du trafic et de l'étroitesse de la chaussée
- La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin rural n° 7, lieu-dit Kérivinoc est limitée à **30 Km/heure** dans les deux sens, en raison de l'intensification du trafic, de l'étroitesse de la chaussée et de la densité d'habitation dans ce secteur,

Article n° 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article n° 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

Article n° 4 : La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article n° 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article n° 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Renan/Ploudalmézeau, les services techniques de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU, le 1^{er} décembre 2021

Le Maire,

Anne APPRIOUAL

